# MODELE DE NOTE ACCOMPAGNANT LE PROJET DE DELIBERATION POrtant sur la signature d’une Convention constitutive d’un groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux électriques souterrains

Le SIGERLy (*Syndicat de gestion des énergies de la Région lyonnaise*) exerce des compétences à la carte parmi lesquelles l’éclairage public, conformément à l’article 4-2 de ses statuts.

Il assure cette compétence pour 42 des 66 communes membres actuelles : il est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l’exercice de cette compétence, tant en terme d’expertise technique que de moyens humains.

Depuis le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, désormais codifié au Code de l’environnement, il est fait obligation pour les maîtres d’ouvrage en zone urbaines de fournir pour les réseaux sensibles tous les plans de réseaux en classe A à l’horizon 2019, en réponse aux demandes de travaux et déclaration d’intention de commencement des travaux.

Cette obligation répond à des considérations de sécurité lors des interventions possibles à proximité des réseaux.

Pour information, un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible.

Le SIGERLy va prochainement faire appel à une(des) entreprise(s) spécialisée(s) dans le géoréférencement pour ses propres besoins en matière de géoréférencement des réseaux électriques souterrains. Dans ce contexte, il propose à ses adhérents de constituer un groupement de commandes portant sur ces prestations.

Les modalités techniques de détection étant similaires pour différents réseaux d’alimentation électrique (*distribution publique d’électricité, éclairage public, signalisation, vidéo-protection…*), le groupement de commandes peut également être ouvert aux adhérents qui n’ont pas transféré au SIGERLy la compétence « Eclairage public » mais qui souhaiteraient bénéficier de son expertise sur ce sujet, concernant les réseaux d’alimentation électriques communaux.

Le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence. Il permet aussi de bénéficier de l’effet « massification » des achats pour obtenir des conditions techniques ou financières plus avantageuses.

Le SIGERLy propose d’être coordonnateur de ce groupement. Ses missions iront de l’organisation de la procédure de mise en concurrence à l’exécution des prestations jusqu’à la remise d’ouvrage (*données de localisation des réseaux*).

La durée de validité de la convention constitutive du groupement est calée sur celle du(es) futur(s) contrat(s).

Au vu des montants de commande prévisionnels, la procédure envisagée pour l’organisation de la mise en concurrence sera formalisée, sous forme d’appel d’offres.

Les missions de coordination du groupement sont effectuées à titre gratuit. Par contre, il est convenu que chacun des membres paiera les dépenses liées aux commandes à hauteur de ses besoins. À cette fin, le coordonnateur fournira, après constatation du service fait, les pièces justificatives nécessaires au paiement des prestations réalisées par le(s) titulaire(s) du(es) contrat(s).

De façon générale, le coordonnateur s’engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d’économies d’échelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal bien vouloir :

**Approuver** la constitution d’un groupement de commandes pour la passation et l’exécution d’un accord-cadre relatif à des prestations de géoréférencement des réseaux d’alimentation électriques ;

**Valider** la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe, portant sur :

* La désignation du SIGERLy comme coordonnateur du groupement,
* La désignation de la CAO du SIGERLy comme seule compétente à attribuer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s) découlant de la procédure de mise en concurrence,
* L’autorisation donnée au Président du SIGERLy de signer le(s) marché(s), accord(s)-cadre(s), marché(s) subséquent(s) pour le compte de la commune signataire, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution desdits contrats,
* Le principe de la gratuité des missions de coordination du groupement,
* Le principe du paiement des dépenses par chaque entité, à hauteur de ses besoins, des commandes passées dans le cadre des marché(s), accord(s)-cadre(s) signé(s) ;

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes précitées, ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l’exécution de ladite convention.

*Délibération transmise au contrôle de légalité le :*

*Délibération affichée le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon,  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*